

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**  
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-52**

**AVIS EST DONNE** aux personnes intéressées de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de signer une demande de participation à un référendum :

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 septembre 2022, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 4 octobre 2022, le second projet de règlement numéro CA29 0040-52 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter diverses corrections et divers ajustements à l'article 70 sur les usages additionnels autorisés pour les usages des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » et « Habitation multifamiliale (H3) », à l'article 73 sur les dispositions générales applicables à un usage additionnel, à l'article 75 sur les dispositions particulières applicables à un usage additionnel « Commerce de service » et à l'article 76 sur les dispositions particulières applicables à un usage additionnel « Service de garde en milieu familial ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**2. Description du territoire**

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir des zones concernées et des zones contiguës.

Les modifications apportées par ce second projet de règlement touchent les usages additionnels aux usages du groupe Habitation (H) et sont applicables à l'ensemble de l'arrondissement.

Une telle demande aura pour effet de soumettre le projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- identifier la **zone** d'où elle provient;
- être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement, dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 19 octobre 2022 avant 19 heures.

De plus, chaque signataire doit être une personne intéressée selon les conditions exposées à la section 4.

Le signataire (obligatoirement majeur au 4 octobre 2022) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 4 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

#### 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 4 octobre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
  - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 4.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

#### 5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 6. Consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement et l'illustration détaillée des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au *Bureau Accès Montréal*, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement **montreal.ca/pierrefonds-roxboro**. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie des seconds projets de règlements sans frais.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro  
ce onzième jour du mois d'octobre de l'an 2022.



Pier-Luc Bisailon Landry, avocat  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-52

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET DIVERS AJUSTEMENTS À L'ARTICLE 70 CONCERNANT LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) », À L'ARTICLE 73 SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL, À L'ARTICLE 75 SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE » ET À L'ARTICLE 76 SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 4 octobre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>c</sup> Pier-Luc Bisailon-Landry, sont également présents.

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro numéro CA29 0040 est entré en vigueur le 19 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau afin d'apporter diverses corrections et ajustements devant refléter l'évolution de la réalité du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Interprétation du présent règlement**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

### **ARTICLE 2 : Table des matières**

La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter, le cas échéant, les modifications, ajouts et retraites d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 70 existant intitulé « USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » » est modifié en remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :

« 2° Un commerce de service soit, de manière limitative, les usages suivants :

- a) Bureau d'un professionnel exerçant l'une des professions suivantes régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

acupuncteur  
administrateur agréé  
agronome  
architecte  
arpenteur-géomètre  
avocat  
chiropraticien  
comptable  
conseiller d'orientation  
conseiller en ressources humaines et en relations industrielles  
diététiste-nutritionniste  
ergothérapeute  
évaluateur agréé  
huissiers de justice  
géologue  
ingénieur  
ingénieur forestier  
interprète  
orthophoniste  
médecin  
notaire  
technologue professionnel, à l'exception d'un technologue relié à un service médical et de santé, de soins paramédicaux ou thérapeutiques  
physiothérapeute  
psychoéducateur  
psychologue  
sexologue  
terminologue  
thérapeute conjugal

traducteur  
travailleur social  
urbaniste

- b) Massothérapeute
- c) Architecte du paysage
- d) Bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);
- e) Bureau de services en environnement ;
- f) Abrogé
- g) Abrogé
- h) Abrogé
- i) Service informatique
- j) Service de consultation en administration et en affaires
- k) Abrogé
- l) Enseignement de la musique ;
- m) Couturière ;
- n) Télétravail
- o) Abrogé
- p) Abrogé.

**ARTICLE 4 :**

L'article 73 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL » est modifié en remplaçant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4 existant par le sous-paragraphe suivant :

« 4° c) Il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement. »

**ARTICLE 5 :**

L'article 75 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE » » est modifié par l'article 75 suivant :

« En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « commerce de service » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Seule une personne habitant le logement peut travailler pour le commerce. Le commerce ne peut pas employer une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement.
- 2° La superficie de plancher occupée par le commerce ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement ou 25 m<sup>2</sup>, selon la plus restrictive de ces superficies.
- 3° Aucune vente de produits ou de biens provenant de l'extérieur n'est permise sur place.
- 4° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 5° Abrogé. »

**ARTICLE 6 :**

L'article 76 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » » est modifié en remplaçant le paragraphe 5° existant par paragraphe suivant :

« 2° Le service de garde ne peut être situé sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement. »

**ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT